

N° DOSSIER (à remplir par l'administration)

EXEMPLAIRE CLIENT
(à retourner à AQUASUD)

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'AQUASUD)

Entre :

Adresse :

.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) d'Aquasud ,

Et la **Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud** représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires d'Aquasud de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud peuvent régler leur facture :

- **par prélèvement automatique.**

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le premier prélèvement interviendra le 5 novembre et le second prélèvement le 5 décembre 2019.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à la moitié du montant total de la facture.

4 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20 du mois** , le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

5 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée ainsi que les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès du Centre des Finances Publiques de Pont l'Abbé.

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud par **lettre simple**.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,</p>	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels, A, le (signature obligatoire) Le redevable</p>
---	---